

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL Du 07 février 2024

Téléphone/fax : 05.53.06.00.24
Courriel : mairie.escoire@neuf.fr
Site internet : www.escoire.fr

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 18h30, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

Etaient Présents : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, KOCHER Jean Marie, DEFILIPPI Pascal, BARILLOT Céline, PEYRONET Sandrine, PAROISSE Marie Karine, MAZEAU Patrick.

Absents et excusés :

PHILOTE Cécile pouvoir à GOLFIER DELAGE Sabine

En exercice : 10
Présents : 9
Pouvoirs : 1
Votants : 10

Secrétaire de séance :

La séance du 17 janvier 2024 est approuvée à l'unanimité

Ordre du jour :

1. Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents, après avis du Comité Social Territorial,
2. Mise en œuvre du Règlement Local de Publicité intercommunal,
3. Budget 2024 : report des restes à réaliser 2023.

DELIBERATIONS

1 - Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents, après avis du Comité Social Territorial

Délibération 20240201

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial, placé auprès du Centre de Gestion en date du 26 janvier 2024.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

- **20240201 – 02** : BARREAU David : 800.00 €

- **20240201 – 01** : JEAN Sonia : 428.55 €

2 - Mise en œuvre du Règlement Local de Publicité intercommunal

Délibération 20240202

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024.

A partir de cette date, le Maire, et le cas échéant le Président de l'EPCI, sera compétent pour assurer la police de la publicité sur le territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire du Grand Périgueux a approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) le 22 juin 2023.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a décidé de s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président du Grand Périgueux et donc de conserver le pouvoir de police à la compétence du Maire et qu'il est nécessaire de délibérer sur l'adhésion de la commune au SIC, Service Instructeur Commun, pour la partie publicité extérieure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** que l'instruction soit réalisée par le Service Instructeur Commun du Grand Périgueux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du code de Justice administrative).

ARRETE DU MAIRE DE REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PRESIDENT DE L'EPCI

20240202 – 01

Le maire de la commune d'Escoire,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence PLU et RLP exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Maire de la commune d'Escoire, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M. le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

3 - Budget 2024 : report des restes à réaliser 2023.

Délibération 20240203

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT					29 janvier 2024 14:01:49
EN DEPENSE					
Collectivité : ESCOIRE	Budget : CNE ESCOIRE			2023	
Compte	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		22 063,44 €	22 063,44 €	0,00 €	
1641 - Emprunts en euros		16 228,73 €	16 228,73 €	0,00 €	
20422 - Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations		1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	
2116 - Cimetière		1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €	
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	2304	20 000,00 €	14 012,42 €	0,00 €	
21533 - Réseaux câblés	2302	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	
21534 - Réseaux d'électrification	2201	23 500,00 €	23 410,77 €	0,00 €	
21534 - Réseaux d'électrification	2301	23 100,00 €	0,00 €	23 100,00 €	
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers		81 413,84 €	0,00 €	0,00 €	
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	2303	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total des dépenses		178 805,81 €	75 715,36 €	27 600,00 €	



ESCOIRE, le 29/01/2024
Le Maire, LAGUIONIE Joël



ETRAR01 Etat des

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT					29 janvier 2024 14:01:49
EN RECETTE					
Collectivité : ESCOIRE	Budget : CNE ESCOIRE			2023	
Compte	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser	
10222 - FCTVA		2 000,00 €	5 084,55 €	0,00 €	
10226 - Taxe d'aménagement		4 000,00 €	6 663,90 €	0,00 €	
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés		41 063,44 €	41 063,44 €	0,00 €	
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux		0,00 €	3 206,25 €	5 300,00 €	
1323 - Subv. non transf. Départements		5 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	
13251 - Subv. non transf. GFP de rattachement		5 000,00 €	0,00 €	4 600,00 €	
1381 - Autres subv. inv. non transf.-Etat et établissements nationaux		14 500,00 €	6 800,00 €	0,00 €	
Total des recettes		71 563,44 €	62 818,14 €	11 900,00 €	

ESCOIRE, le 29/01/2024
Le Maire, LAGUIONIE Joël



ETRAR01 Etat des restes à réaliser

Page 2 sur 2

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les restes à réaliser sont des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées, ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à une émission de titres de recettes.

Les RAR doivent être pris en compte pour déterminer le besoin de financement.

Le Maire présente les tableaux récapitulatifs des RAR

En dépenses : arrêté à la somme de vingt-sept mille six cents €

En recettes : arrêté à la somme de onze mille neuf cents €.

Comptable signataire : Service de Gestion Comptable de Périgueux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. Le Maire

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à : 18h43